ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ports

Question écrite n° 3606

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés rencontrées par les officiers de port et des officiers de port adjoints dans l'exercice de leur profession. En effet, un sous-effectif chronique crée une certaine inquiétude parmi le corps des officiers de port. Des affectations tardives après un départ à la retraite ou une mutation, l'impossibilité de recruter localement des intérimaires et surtout un nombre très faible de candidats recrutés lors des concours (cette année, 31 candidats, 30 postes offerts, 10 candidats admis) ont pour conséquence l'accumulation d'heures supplémentaires sans compensation (ni pécuniaire, ni journées de repos), une carence en matière de sécurité, de police et d'exploitation des ports. Bien souvent, les ports départementaux ou communaux, laissés à la responsabilité de surveillants sans connaissance du code des ports maritimes, sous tutelle du conseil général ou du maire, entraînent des abus notamment dans le domaine du transport des marchandises dangereuses. Il souhaite donc connaître ses intentions à ce sujet et ses propositions pour améliorer cette situation.

Texte de la réponse

L'effectif actuel des officiers de port et des officiers de port adjoints est de 320 agents répartis entre les ports autonomes, les ports d'intérêt national et départementaux. Cet effectif est notoirement insuffisant et la situation qui a été évoquée sur les difficultés rencontrées par les officiers de port et les officiers de port adjoints dans l'exercice de leurs fonctions résulte de l'insuffisance du nombre des candidats à concourir. Afin de remédier à ce problème, plusieurs mesures, visant à rendre la profession plus attractive et aussi plus accessible aux anciens navigants, sont en cours de préparation. Elles portent, d'une part, sur l'abaissement du temps de navigation exigé des candidats à concourir, et d'autre part, sur une amélioration sensible de la carrière des agents par la revalorisation indiciaire et la prise en compte pour l'avancement d'une partie des services effectués au titre de la navigation. L'ensemble de ces mesures complète le dispositif déjà mis en place sur la réforme du programme des concours. En ce qui concerne l'exercice de la police portuaire dans les ports relevant de la compétence du département ou de la commune, un projet de modification du code des ports maritimes prévoit que le président du conseil général ou le maire, selon le cas, pourra, dans des conditions définies en Conseil d'Etat, désigner, en qualité de surveillant de port, des agents d'une qualification adaptée et reconnue. Les surveillants de port, exerçant leurs fonctions dans des ports où exercent des officiers de port ou des officiers de port adjoints, seront placés sous l'autorité de ceux-ci.

Données clés

Auteur : M. Bernard Grasset
Circonscription : Charente-Maritime (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3606
Rubrique : Transports par eau
Ministère interrogé : équipement et transports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE3606

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3148
Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4244